

Report en arrière des déficits

Plusieurs rescrits publiés le 30 novembre 2010 (2010/65 à 2010/68) apportent des précisions utiles concernant la détermination du bénéfice d'imputation des déficits reportés en arrière. On relèvera ainsi que :

- les modalités de détermination du bénéfice d'imputation sur lequel est reporté en arrière un déficit étant restées inchangées malgré la suppression de l'avoir fiscal et du précompte mobilier, les entreprises ont toujours l'obligation de minorer les bénéfices sur lesquels elles imputent en arrière leurs déficits des distributions antérieures ;
- dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, seules les distributions effectuées par la société mère doivent être retranchées de son bénéfice d'imputation ;
- le versement d'un acompte sur dividendes au cours d'un exercice demeure sans incidence sur le montant des bénéfices d'imputation retenu pour le report en arrière du déficit constaté au titre de ce même exercice ;
- le bénéfice d'imputation du report en arrière des déficits ne doit pas être minoré des distributions antérieures prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôts tels que les produits éligibles au régime des sociétés mères filiales, ou encore des bénéfices non soumis à l'impôt sur les sociétés, tels que ceux réalisés hors de France ;
- un déficit ne peut pas être imputé sur un bénéfice à l'origine d'un montant d'impôt sur lequel a été imputé une réduction d'impôt ;
- pour la détermination du bénéfice d'imputation, les entreprises peuvent affecter librement leurs distributions. Elles peuvent notamment ne pas tenir compte des postes sur lesquels les distributions ont effectivement été prélevées en comptabilité ni du millésime du bénéfice effectivement retenu pour cette imputation.

Ces précisions sont bienvenues alors que les cas de report en arrière des déficits se multiplient compte tenu de la jurisprudence libérale du Conseil d'Etat en la matière.

Droits des débiteurs solidaires : avancées jurisprudentielles

Deux décisions récentes viennent préciser les obligations de l'Administration vis-à-vis des débiteurs solidaires d'une imposition. Dans un arrêt du 10 mars 2010 (n°07-3827, Sté Aristo Club), la CAA de Paris a ainsi précisé que des poursuites à l'encontre d'un débiteur solidaire ne pouvaient pas être valablement exercées sans l'émission préalable d'un titre exécutoire à son encontre. Une seconde décision, rendue par la Cour de Cassation le 7 avril 2010 (n° 09-14516) en matière de droits de succession vient confirmer que l'Administration est tenue de notifier l'ensemble des actes d'une procédure de rectification à tous les redevables solidaires de l'impôt à peine d'irrégularité de la procédure d'imposition, sauf à ce que l'un d'entre eux représente valablement l'ensemble des redevables. Ces décisions bienvenues renforcent la sécurité juridique des débiteurs solidaires, les cas étant assez fréquents en pratique.

Possibilité d'option pour le régime mère-fille portant sur des revenus réputés distribués

Dans un arrêt rendu le 14 juin 2010 (n° 09NT00946, SARL Slobic), la CAA de Nantes a jugé que, lorsque le caractère imposable des sommes distribuées apparaît à l'occasion d'un contrôle, la société a la possibilité de déposer une déclaration rectificative comportant l'exercice de l'option pour le régime mère-fille pendant le délai de réclamation. Aucune décision de gestion ne peut lui être opposée dès lors qu'elle ignorait avoir bénéficié d'une distribution.

Obligations déclaratives au 15 février 2011

Alors que nous constatons une recrudescence des redressements en cas de manquement aux obligations déclaratives, nous ne pouvons qu'inciter les entreprises à prêter attention à celles qui leur incombent en cas de versement d'intérêts, de dividendes ou autres produits mobiliers (« IFU »).

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
fumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benjamin GOHET
Avocat
bgohet@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 51

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 06

Benoît PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82